

evident that section 10.1 encompasses forms of expression which are compatible with the function and purpose of Parliament Hill.

If the prohibited activities are determined to come within the scope of freedom of expression, it must then be determined whether the government action restricts freedom of expression, either in purpose or in effect. Here, the outright prohibition of expressions of political speech in a location where such expressions were previously lawful is obviously a restriction of freedom of expression. Given this, it matters not for the purpose of paragraph 2(b) of the Charter whether the restrictions were enacted for a legitimate government purpose. Such considerations will, however, be relevant to an assessment of the provisions in question in the context of section 1 of the Charter, and will be discussed in that context later.

Freedom of Peaceful Assembly

Paragraph 2(c) of the Charter guarantees freedom of peaceful assembly. Is this freedom contravened by paragraph 10.1(1)(b) of the Regulations, which prohibits, within the 50 metre radius, persons from "demonstrating, alone or with others ... or participating in a demonstration."?

Prior to the Charter, the courts generally upheld the validity of laws restricting assemblies, parades and other gatherings. The relevant cases concerned municipal by-laws temporarily banning, or requiring the obtaining of permission for, these activities on public streets or in parks.¹⁷ Since the passage of the Charter, however, it is clear that such restrictions on public meetings or parades will be limitations on paragraph 2(c) that will have to be justified under section 1 of the Charter.

de l'alinéa 2b) de la Charte.¹⁶ En deuxième lieu, il semble hors de doute que l'article 10.1 vise des formes d'expression qui sont compatibles avec la fonction et la destination de la colline du Parlement.

Si l'on conclut que les activités interdites relèvent de la liberté d'expression, il faut ensuite déterminer si l'action gouvernementale restreint la liberté d'expression, par son but ou son effet. Dans le présent cas, le seul fait d'interdire des expressions politiques en un lieu où elles étaient auparavant autorisées constitue manifestement une restriction de la liberté d'expression. Il n'importe donc pas, au regard de l'alinéa 2 b), de déterminer si les restrictions furent adoptées pour des fins gouvernementales légitimes. Ces considérations seront par contre pertinentes pour évaluer les dispositions en cause par rapport à l'article 1 de la Charte et seront par conséquent étudiées plus loin dans ce contexte.

La liberté de réunion pacifique

L'alinéa 2 c) de la Charte garantit la liberté de réunion pacifique. L'alinéa 10.1(1) b) du Règlement, qui interdit "dans un rayon de 50 mètres... de manifester, seul ou avec d'autres personnes, ... ou de participer à une manifestation", viole-t-il cette liberté de réunion?

Avant l'entrée en vigueur de la Charte, les tribunaux reconnaissaient en général la validité des lois qui restreignent les assemblées, les défilés et autres formes de réunion. Les décisions judiciaires qui sont pertinentes ici se rapportent à des arrêtés municipaux interdisant temporairement de telles activités sur la voie publique ou dans des parcs ou exigeant d'obtenir des autorisations pour les exercer.¹⁷ Depuis l'adoption de la Charte cependant, il est clair que de telles restrictions à des réunions